

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'ARBORICULTURE FRUITIÈRE DE FLIZE ET DE SES ENVIRONS

Art. 1 – Formation.

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et le décret du 16 Aout 1901, ayant pour titre : « l'Association d'Arboriculture Fruitière de Flize et de ses Environs. »

Elle aura une durée illimitée.

Art 2 – But.

Cette Association à pour but

- de promouvoir la culture et l'entretien des arbres fruitiers dans leur généralité.
- de sensibiliser les adhérents de l'association à obtenir des arbres, la conservation des variétés anciennes et le développement de nouvelles.
- d'étudier tout ce qui a trait à la pomologie en général, soit sur place, soit par documentation.

Art 3 – Siège social.

Le siège social est fixé à FLIZE, dans un local situé près du jardin de l'église. 08160 FLIZE 27 rue de SEDAN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire par la suite.

Art 4 – Membres. Catégories

L'Association se compose de :

- membres d'Honneurs
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Art 5 – Conditions d'admission.

Pour faire partie de l'Association :

- il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.
- Et acquitter une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Art 6 – Membres : Qualités requises.

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, pour son fonctionnement, sa survie ou sa pérennité, ainsi que Monsieur le Maire de la ville de FLIZE. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don important permettant à l'Association de bénéficier d'une trésorerie plus importante.
- Sont membres actifs, les adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale
- ils sont titulaires d'une carte de l'association et à ce titre participent à toutes les séances d'initiation.

Art 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

En cas d'exclusion en cours d'année, il a l'obligation de rendre sa carte de l'Association et ne peut plus participer aux séances d'initiation.

Art 8 – Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association comprennent :

- les dons manuels ainsi que les dons de bienfaisances
- le montant des cotisations des adhérents
- la subvention versée par la ville de FLIZE chaque année
- et le bénéfice de la vente aux adhérents des arbres que l'Association peut acquérir ou produire
- ainsi que le bénéfice pouvant revenir à l'Association lors d'expositions sur la pomologie ou autres manifestations.

Art 9 – Conseil d’Administration : composition.

L’Association est dirigée par un conseil d’administration composé d’un minimum de 6 membres avec un maximum de 9 membres, élus pour 3 ans par l’Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles

Est éligible au conseil d’administration toute personne âgée de plus de 18 ans et membre de l’Association depuis au minimum une année et à jour de ses cotisations.

Le conseil d’administration choisi parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le conseil d’administration est renouvelé chaque année par tiers, d’après une liste comprenant :

D’une part les sortants qui se représentent, plus d’autre adhérents faisant acte de candidature. Toutefois Ceux-ci devront obligatoirement s’inscrire 15 jours avant l’assemblée générale

En cas de vacance, (par décès, démission, exclusion) le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre, ce remplacement devient définitif avec l’approbation de l’Assemblée Générale suivante ; les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin au moment où devait expirer le mandat du membre remplacé..

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites

Néanmoins, il peut leur être remboursé tous frais et débours payés pour l’accomplissement de leur fonctions ou mandats, voyages ou autres, au vu des pièces justificatives qu’ils sont tenus de remettre au Trésorier.

Art 10 – Conseil d’administration. Réunions.

Le conseil d’administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, ou à la demande de la moitié de ses membres sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d’Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art 11 - Pouvoirs

Le Conseil d’Administration est investi d’une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l’Association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l’Association

Il se prononce sur toutes admissions ou radiations des membres de l’Association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du bureau à la majorité des voix.

Il fait ouvrir tous comptes en banques, chèques postaux ou autres établissements financiers.

Il sollicite toutes subventions.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, dépôts de fonds, achats, aliénations et investissements nécessaires des biens et valeurs appartenant à l’Association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le Président dirige tous les travaux et assure le fonctionnement de l’Association qu’il représente en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d’administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l’envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Conseil que des Assemblées, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l’Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations, tant en recettes qu’en dépenses, et rend compte à l’Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Art 12 – Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre de l'exercice en cours

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises avec un quorum de 1/3 des adhérents + 1, présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Il peut en être délivré des copies ou des extraits sur la demande expresse d'un adhérent de l'Association.

Art 13 – Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises avec un quorum de 1/3 des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité requise est des 2/3 des membres présents ou représentés.

Sur demande écrite une copie intégrale, ou un extrait de cette Assemblée Générale Extraordinaire, peut être également délivrée à tout adhérent qui justifierait en avoir besoin.

Art 14 – Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association, son fonctionnement, et le respect des instructeurs par les adhérents de l'Association.

Art 15 – Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est évolué conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à FLIZE.

L' AN DEUX MILLE TREZE

Le 05 JANVIER 2013